



Informations de base	
<b>2013/0049(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Sécurité des produits de consommation  Abrogation Directive 2001/95/EC 2000/0073(COD)  <b>Subject</b>  2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine 8.50.02 Simplification, consolidation, codification de la législation	

Acteurs principaux					
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>IMCO</b>	Marché intérieur et protection des consommateurs	SCHALDEMOSE Christel (S&D)	20/02/2013	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>INTA</b>	Commerce international			
	<b>ECON</b>	Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	<b>ENVI</b>	Environnement, climat et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	<b>ITRE</b>	Industrie, recherche et énergie	TOIA Patrizia (S&D)	26/04/2013	
	<b>JURI</b>	Affaires juridiques			
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
		Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		3276	2013-12-03
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		3353	2014-12-04		

Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	TAJANI Antonio

Comité économique et social européen




Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
13/02/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0078 	Résumé
12/03/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/10/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
25/10/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0355/2013	Résumé
03/12/2013	Débat au Conseil		
15/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0383/2014	Résumé
15/04/2014	Résultat du vote au parlement		
15/04/2014	Débat en plénière	CRE link	
04/12/2014	Débat au Conseil		
29/09/2020	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
<b>Référence de la procédure</b>	2013/0049(COD)
<b>Type de procédure</b>	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
<b>Sous-type de procédure</b>	Législation
<b>Instrument législatif</b>	Règlement
	Abrogation Directive 2001/95/EC 2000/0073(COD)
<b>Base juridique</b>	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
<b>Consultation obligatoire d'autres institutions</b>	Comité économique et social européen
<b>État de la procédure</b>	Procédure caduque ou retirée
<b>Dossier de la commission</b>	IMCO/7/11987

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE513.309	25/06/2013	
Amendements déposés en commission		PE514.717	30/07/2013	
Amendements déposés en commission		PE516.881	29/08/2013	
Amendements déposés en commission		PE516.836	06/09/2013	
Amendements déposés en commission		PE516.922	16/09/2013	
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">INTA</span>	PE513.019	18/09/2013	

Avis de la commission	JURI	PE514.663	18/09/2013	
Avis de la commission	ITRE	PE514.880	02/10/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0355/2013	25/10/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0383/2014	15/04/2014	Résumé

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0034 	13/02/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0033 	13/02/2013	
Document de base législatif	COM(2013)0078 	13/02/2013	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0078	11/04/2013	
Contribution	RO_SENATE	COM(2013)0078	12/04/2013	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0078	19/04/2013	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1600/2013	22/05/2013	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

## Sécurité des produits de consommation

2013/0049(COD) - 13/02/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : protéger le fonctionnement du marché intérieur des produits destinés aux consommateurs tout en garantissant aux consommateurs un niveau élevé de sécurité et de protection de la santé (paquet «**sécurité des produits et surveillance du marché**»).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil (abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE la sécurité générale des produits).

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : la libre circulation de produits sûrs est l'un des fondements de l'Union européenne. **La directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits (DSGP)** exige que les produits de consommation soient sûrs et que, dans les États membres, les autorités de surveillance du marché adoptent des mesures contre les produits dangereux et échangent des informations à cet effet au moyen du système communautaire d'échange d'information rapide (RAPEX).

Aujourd'hui, **la superposition des règles de surveillance du marché** et des obligations incombant aux opérateurs économiques établies dans divers instruments législatifs de l'Union (DSGP, règlement (CE) n° 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, et législation sectorielle d'harmonisation couvrant également des produits de consommation) **est devenue une source de confusion tant pour les opérateurs économiques que pour les autorités nationales**, ce qui entrave gravement l'efficacité de la surveillance du marché dans l'Union.

La Commission estime qu'il convient de **remanier radicalement la directive DSGP** afin d'en améliorer le fonctionnement et d'en garantir la cohérence avec les évolutions de la législation de l'Union concernant la surveillance du marché, les obligations des opérateurs économiques et la normalisation.

Dans un souci de clarté, la présente proposition vise à remplacer la directive 2001/95/CE. Elle fait partie du **paquet «Sécurité des produits et surveillance du marché»**, qui inclut également une [proposition de règlement unique concernant la surveillance du marché](#) et un **plan d'action pluriannuel (2013-2015) de surveillance du marché**. L'[Acte pour le marché unique II](#), adopté en 2012, confirme que le paquet «Sécurité des produits et surveillance du marché» est une action clé pour améliorer la sécurité des produits en circulation dans l'UE.

**ANALYSE D'IMPACT** : l'[analyse d'impact](#) effectuée par la Commission couvre des aspects liés à la fois à la révision de la DSGP et à la présente proposition. Le comité des analyses d'impact de la Commission a émis un avis favorable en septembre 2012.

**BASE JURIDIQUE** : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**CONTENU** : la proposition de règlement relatif à **la sécurité des produits de consommation** - qui remplacera la directive 2001/95/CE sur la sécurité générale des produits (DSGP) -, concerne **les produits de consommation manufacturés non alimentaires**. Elle vise à **clarifier et à rationaliser le cadre réglementant les produits de consommation**, en tenant compte des initiatives législatives de ces dernières années.

À l'instar de la DSGP, le règlement proposé exige que les produits de consommations soient «sûrs», impose certaines obligations aux opérateurs économiques et contient des dispositions sur l'élaboration de normes, à l'appui de l'obligation générale de sécurité. Ses principaux éléments sont les suivants :

**Champ d'application et définitions** : le règlement proposé **délimite clairement son champ d'application par rapport à la législation sectorielle d'harmonisation de l'Union**.

- Le principe général voulant que les produits de consommation non alimentaires soient sûrs s'appliquera à tous. Les obligations plus précises imposées aux opérateurs économiques valent uniquement pour les opérateurs qui ne sont pas soumis à des obligations correspondantes au titre de la législation d'harmonisation couvrant un secteur spécifique.
- Les définitions ont été actualisées et, le cas échéant, mises en concordance avec le nouveau cadre législatif sur la commercialisation des produits.

**Obligation générale de sécurité et obligations des opérateurs économiques** : l'exigence générale de mettre à disposition sur le marché de l'Union des produits sûrs, déjà inscrite dans la DSGP, est maintenue. Néanmoins, l'introduction d'un **lien clair avec la législation sectorielle et une simplification des règles de normalisation** devraient en faciliter considérablement la mise en pratique.

**Sur la base de la décision n° 768/2008/CE** relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits, la proposition :

- **définit les obligations fondamentales des opérateurs économiques** (fabricants, importateurs, distributeurs) intervenant dans la chaîne d'approvisionnement pour autant qu'ils ne soient pas soumis à des exigences analogues au titre de la législation sectorielle d'harmonisation de l'Union. Ces obligations portent entre autres sur l'étiquetage, l'identification des produits, les mesures correctives à prendre en cas de produits non sûrs et l'information des autorités compétentes ;
- **exige des opérateurs économiques qu'ils soient en mesure d'identifier les fournisseurs des produits** ainsi que les opérateurs auxquels eux-mêmes les fournissent ; dans ce cadre, la Commission devrait être habilitée à adopter des mesures imposant aux opérateurs économiques la mise en place ou l'utilisation d'un système de traçabilité électronique.

**Recours à des normes européennes** : comme la DSGP, la proposition de règlement privilégie le recours aux normes pour faciliter le respect de l'obligation générale de sécurité. Néanmoins, **la procédure** permettant de déterminer si une norme européenne existe ou de demander l'élaboration d'une norme étayant la présomption de sécurité d'un produit **a été considérablement simplifiée** et alignée sur les dispositions du règlement (UE) n° 1025/2012, qui fixe un nouveau cadre à la normalisation européenne.

**Surveillance du marché et système RAPEX** : les dispositions concernant la surveillance du marché et le système RAPEX figurant actuellement dans la DSGP sont transférées dans une **proposition de règlement unique** relatif à la surveillance du marché. Cette nouvelle proposition prévoit un dispositif dans lequel toutes les règles relatives à la surveillance du marché seraient rassemblées dans un seul instrument et où RAPEX constituerait l'unique système d'alerte pour les produits présentant un risque.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : la proposition n'a pas d'autres incidences sur le budget que celles liées à la gestion même du règlement, qui, sous la forme de la DSGP, fait déjà partie intégrante de l'acquis de l'Union. Les incidences budgétaires sont déjà prévues dans les programmes existants ou proposés et respectent la proposition de la Commission concernant le nouveau cadre financier pluriannuel.

Selon la fiche financière accompagnant la proposition, l'incidence totale estimée sur les dépenses (crédits opérationnels, ressources humaines et dépenses administratives) s'élève à **12,019 millions EUR en crédits d'engagement pour la période 2015-2020**.

**ACTES DÉLÉGUÉS** : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

# Sécurité des produits de consommation

2013/0049(COD) - 25/10/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Christel SCHALDEMOSE (S&D, DK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des produits de consommation et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Objectif du règlement** : le règlement devrait assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant aux consommateurs un niveau élevé de sécurité et de protection de la santé. Il devrait reposer sur le **principe de précaution** et s'appliquer aussi au **marché en ligne**.

En revanche, il ne devrait pas s'appliquer aux produits d'occasion initialement placés sur le marché avant l'entrée en vigueur du règlement.

Un **«produit sûr»** est défini comme tout produit authentique qui est conforme à la législation d'harmonisation de l'Union en matière de santé et de sécurité. La notion de **«modèle de produit»**, essentielle pour le travail des autorités de surveillance du marché, a été introduite.

Le **«risque grave»** a été défini comme tout risque grave, y compris ceux dont les effets ne sont pas immédiats, qui nécessite une intervention rapide des autorités publiques.

**Produits qui ressemblent à des denrées alimentaires** : la commercialisation, l'importation, la fabrication et l'exportation de produits qui ressemblent à une denrée alimentaire sans en être une et sont susceptibles d'être confondus avec des aliments devraient être interdites.

**Éléments d'évaluation de la sécurité des produits** : le rapport a demandé que soient pris en compte les éléments tels que l'**authenticité** du produit ; les caractéristiques des consommateurs exposés à un risque lors de son utilisation dans des conditions raisonnablement prévisibles, en particulier les **consommateurs vulnérables**; le fait que le produit puisse être **attrayant pour les enfants**.

L'évaluation devrait également prendre en compte : les attentes légitimes des consommateurs concernant la sécurité en termes de nature, de composition et d'usage prévu du produit ; le respect des prescriptions essentielles des mandats de normalisation ; le fait que le produit a causé des blessures répertoriées dans la base de données paneuropéenne sur les blessures.

**Marquage «EU Safety Tested»** : les députés ont proposé la mise en place d'un **nouveau marquage CE+** visant à indiquer que le produit marqué a été testé par un tiers indépendant et jugé sûr par un organe compétent. Ainsi, le nouveau marquage CE+ serait complémentaire du marquage CE actuel.

**Obligations des opérateurs économiques** : le texte amendé a renforcé ces obligations en introduisant, entre autres, les dispositions suivantes :

- En fonction des risques qu'un produit est susceptible de présenter, les fabricants ou les importateurs devraient **mettre à l'essai au moins une fois par an** des échantillons représentatifs des produits mis sur le marché qu'ils prélèvent au hasard sous le contrôle d'un huissier de justice.
- Les fabricants devraient : i) conserver la **documentation technique** à la disposition des autorités de surveillance du marché, sous format papier ou électronique et la fournir à ces autorités sur demande motivée ; ii) veiller à ce que leur produit soit assorti des instructions et informations de sécurité **adressées au consommateur de manière claire et compréhensible** ; iii) mettre en place des procédures leur permettant de prendre des mesures correctives, de retirer ou de rappeler leurs produits ; iv) **avertir**, de façon adéquate et efficace, les consommateurs exposés à un risque en raison de la non-conformité du produit.
- Les distributeurs ne devraient pas dissimuler les informations obligatoires ou liées à la sécurité fournies par le fabricant ou l'importateur.

**Points de contact chargés de la sécurité des produits** : les États membres devraient désigner des points de contact chargés de la sécurité des produits sur leur territoire et communiquer leurs coordonnées aux autres États membres et à la Commission. Les députés ont proposé **d'élargir la compétence** des points de contact «produit» en les chargeant de faciliter la formation sur la législation relative à la sécurité des produits et les transferts d'information entre les secteurs et les opérateurs économiques.

**Sanctions** : les sanctions devraient tenir compte : i) de la gravité, de la durée et, le cas échéant, du caractère intentionnel de la violation ; ii) du fait que l'opérateur économique en cause s'est déjà rendu coupable ou non d'une violation similaire.

Les sanctions administratives devraient **annuler, au minimum, l'avantage économique recherché par le biais de l'infraction**, sans dépasser 10% du chiffre d'affaires annuel ou de son montant estimé. Elles pourraient être supérieures à 10% du chiffre d'affaires lorsqu'il est nécessaire de contrebalancer l'avantage économique recherché par le biais de l'infraction. Ces sanctions pourraient inclure des sanctions pénales en cas de violation grave.

# Sécurité des produits de consommation

2013/0049(COD) - 15/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 485 voix pour, 130 contre et 27 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des produits de consommation et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE.

La position du Parlement arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition comme suit :

**Objectif du règlement** : le règlement devrait assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant aux consommateurs un niveau élevé de sécurité et de protection de la santé. Il devrait reposer sur le **principe de précaution** et s'appliquer aussi au **marché en ligne**.

En revanche, il ne devrait pas s'appliquer aux produits d'occasion initialement placés sur le marché avant l'entrée en vigueur du règlement.

Un «**produit sûr**» a été défini comme tout produit authentique qui est conforme à la législation d'harmonisation de l'Union en matière de santé et de sécurité. La notion de «**modèle de produit**», essentielle pour le travail des autorités de surveillance du marché, a été introduite.

Le «**risque grave**» a été défini comme tout risque grave, y compris ceux dont les effets ne sont pas immédiats, qui nécessite une intervention rapide des autorités publiques.

**Produits qui ressemblent à des denrées alimentaires** : la commercialisation, l'importation, la fabrication et l'exportation de produits qui ressemblent à une denrée alimentaire sans en être une et sont susceptibles d'être confondus avec des aliments devraient être **interdites**.

**Éléments d'évaluation de la sécurité des produits** : le Parlement a demandé que soient pris en compte les éléments tels que l'**authenticité** du produit ; les caractéristiques des consommateurs exposés à un risque lors de son utilisation dans des conditions raisonnablement prévisibles, en particulier les **consommateurs vulnérables**; le fait que le produit puisse être **attrayant pour les enfants**.

L'évaluation devrait également prendre en compte : les attentes légitimes des consommateurs concernant la sécurité en termes de nature, de composition et d'usage prévu du produit ; le respect des prescriptions essentielles des mandats de normalisation ; le fait que le produit a causé des blessures répertoriées dans la base de données paneuropéenne sur les blessures.

**Identification de l'origine** : le Parlement a proposé que les fabricants soient autorisés à indiquer le pays d'origine, uniquement en anglais, ("Made in [pays]"), dans la mesure où cette indication est aisément compréhensible par les consommateurs.

**Obligations des opérateurs économiques** : le texte amendé a renforcé ces obligations en introduisant, entre autres, les dispositions suivantes :

- En fonction des risques qu'un produit est susceptible de présenter, les fabricants ou les importateurs devraient **mettre à l'essai au moins une fois par an** des échantillons représentatifs des produits mis sur le marché qu'ils prélèvent au hasard sous le contrôle d'un huissier de justice.
- Les fabricants devraient : i) conserver la **documentation technique** à la disposition des autorités de surveillance du marché, sous format papier ou électronique et la fournir à ces autorités sur demande motivée ; ii) veiller à ce que leur produit soit assorti des instructions et informations de sécurité **adressées au consommateur de manière claire et compréhensible** ; iii) mettre en place des procédures leur permettant de prendre des mesures correctives, de retirer ou de rappeler leurs produits ; iv) **avertir**, de façon adéquate et efficace, les consommateurs exposés à un risque en raison de la non-conformité du produit.
- Les distributeurs ne devraient pas dissimuler les informations obligatoires ou liées à la sécurité fournies par le fabricant ou l'importateur. Dans le but de préserver la santé et la sécurité des consommateurs, ils pourraient mettre à l'essai des produits mis à disposition sur le marché qu'ils prélèvent au hasard.

**Points de contact chargés de la sécurité des produits** : les États membres devraient désigner des points de contact chargés de la sécurité des produits sur leur territoire et communiquer leurs coordonnées aux autres États membres et à la Commission. Les députés ont proposé **d'élargir la compétence** des points de contact «produit» en les chargeant de faciliter la formation sur la législation relative à la sécurité des produits et les transferts d'information entre les secteurs et les opérateurs économiques.

Les points de contact devraient aussi fournir les informations sur les **moyens de recours** généralement disponibles sur le territoire de cet État membre en cas de différend entre les autorités compétentes et un opérateur économique. Ils devraient répondre dans un délai de **quinze jours ouvrables** à compter de la réception d'une demande d'information.

**Sanctions** : les sanctions devraient tenir compte : i) de la gravité, de la durée et, le cas échéant, du caractère intentionnel de la violation ; ii) du fait que l'opérateur économique en cause s'est déjà rendu coupable ou non d'une violation similaire.

Les sanctions administratives devraient **annuler, au minimum, l'avantage économique recherché par le biais de l'infraction**, sans dépasser 10% du chiffre d'affaires annuel ou de son montant estimé. Elles pourraient être supérieures à 10% du chiffre d'affaires lorsqu'il est nécessaire de contrebalancer l'avantage économique recherché par le biais de l'infraction. Ces sanctions pourraient inclure des sanctions pénales en cas de violation grave.